CM (04) 04E

NOTE :	Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adop de nouveau.	te sans modification n'a pas à le faire approuver		
La Fat	orique de la paroisse de	,corporation légalement		
constituée et régie par la Loi sur les fabriques (L.R.Q. Chap. F-1), avant son siège à				
	, adopte le présent règlement er	n conformité des dispositions de la Loi:		

RÈGLEMENT NUMÉRO 8

concernant la mise en place du programme de dons planifiés de la fabrique de la paroisse

Politique d'acceptation et de capitalisation des dons

Code d'éthique au sujet des dons

En conformité avec les articles 18k et 26e de la Loi sur les fabriques

Avis : Pour des fins de rédaction et pour alléger le présent document, la forme masculine est employée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 8

concernant la mise en place du programme de dons planifiés d'une fabrique de paroisse

Politique d'acceptation et de capitalisation des dons

Code d'éthique au sujet des dons

La fabrique de la paroisse, corporation légalement constituée et régie par la Loi sur les fabriques (L.R.Q. Chap. F-1), adopte le présent règlement en conformité avec les articles 18k et 26e de la Loi sur les fabriques

Article 1

1.1 Préambule

Dans le cadre de son programme de dons planifiés, la fabrique de la paroisse sollicite des donateurs potentiels de la paroisse en vue d'obtenir des dons **pour assurer la pérennité de l'œuvre de l'Église et de ses paroisses pour les besoins pastoraux et matériels de demain.** La fabrique de la paroisse utilisera ces dons en constituant des fonds selon la présente politique d'acceptation et de capitalisation de dons, acceptée par la fabrique et l'Archidiocèse de Québec.

Ce règlement contient une <u>politique d'acceptation et de capitalisation des dons</u>, et un <u>code</u> <u>d'éthique au sujet des dons reçus dans le cadre du programme de dons planifiés</u> d'une fabrique de paroisse.

Les six annexes font partie du présent règlement. Elles contiennent des informations pratiques au sujet de la mise en place du programme à l'intention d'une fabrique de paroisse : comité des dons planifiés de la paroisse, programme de reconnaissance des donateurs, fonds personnalisés, modèles de résolution pour créer un comité de dons planifiés et pour la nomination des membres du comité des dons planifiés, convention de conservation d'un bien pendant 10 ans.

1.2 Termes et définitions

Dons planifiés: On entend par don planifié un don d'une partie du patrimoine d'un donateur (en espèce ou en bien). La planification des dons amène généralement le donateur à rencontrer ses conseillers juridiques et financiers. Il peut s'agir de: notaire, avocat, comptable, fiscaliste, spécialiste en planification financière, courtier en valeurs mobilières, agent d'assurance de personnes, etc.

Donation: Contrat par lequel une personne, le donateur, transfère la propriété d'un bien à <u>titre</u> <u>gratuit</u> à une œuvre, la fabrique de la paroisse, le donataire; le transfert peut aussi porter sur un démembrement du droit de propriété ou tout autre droit dont il est titulaire. La donation peut être faite entre vifs ou par legs (dons testamentaires).

Dons différés: Don qui est décidé maintenant mais qui est effectif plus tard. (Ex: dons testamentaires, etc.)

Destination du don : Le donateur destine son don à la fabrique de la paroisse.

Capitalisation du don: La fabrique de la paroisse capitalise les dons reçus dans des fonds désignés à court, moyen et long terme. Et elle peut utiliser les revenus de ces fonds. La fabrique est responsable de se donner une politique de placement.

Affectation du don: la fabrique de la paroisse affecte un don ou les intérêts de fonds capitalisés à des fins précises, pastorales ou matérielles (ex: projets jeunesse, éducation de la foi, catéchèse, immobilisation, réparations majeures, manque à gagner dans les opérations annuelles courantes, etc.).

Donateur et ambassadeur: Personne qui a fait un don dans le cadre du programme de dons planifiés. Dans certains cas, des donateurs acceptent en plus de leur don, de témoigner de leur geste et de participer à la promotion du programme de dons planifiés. On nomme, dans le présent règlement, ces personnes « ambassadeurs ».

Article 2 Politique d'acceptation et de capitalisation des dons du programme de dons planifiés

2.1 Politique et procédures d'acceptation des dons

2.1.1 Les types de dons planifiés

La fabrique de la paroisse est appelée à recevoir plusieurs types de dons planifiés dont:

- Legs (dons testamentaires)
- Polices d'assurance-vie
- Titres (valeurs mobilières)
- Fonds personnalisés (voir annexe 3)

2.1.2 Examen et acceptation des dons

1 Acceptation des dons

Sont acceptés les dons dont l'objet est compatible avec la mission de la fabrique de la paroisse. Leur objet et les procédures pour leur administration sont généralement définis dans une convention signée conjointement par le donateur et la fabrique. Dans le cas où il n'y a pas de convention écrite et signée, la fabrique suivra la présente politique.

2 Examen des dons

Après avoir reçu un engagement de don ou une copie du testament concernant les clauses de dons en faveur de la fabrique de la paroisse et en vertu des articles 18K et 26E de la Loi sur les fabriques, la fabrique et l'Archidiocèse de Québec ont la responsabilité d'examiner et de déterminer les procédures relatives à l'acceptation des dons afin de s'assurer que les dons reçus sont compatibles avec la mission de la paroisse.

3 Les dons sans autorisation

L'acceptation des dons conformes à la mission, aux règlements et aux procédures de la fabrique de la paroisse n'aura pas à être autorisée préalablement et spécialement par l'Archidiocèse de Québec dans les cas suivants:

- dons en argent comptant ou par chèque;
- dons de titres négociables sur le marché;
- dons de métaux précieux lorsque la valeur peut en être facilement déterminée.

4 Les dons avec autorisation

Les dons qui doivent être préalablement et spécialement autorisés par l'Archidiocèse de Québec incluent les types suivants:

- dons assortis de toute condition;
- dons de propriétés foncières;
- dons de titres non inscrits en bourse;
- dons d'autres biens ou propriétés;
- dons d'œuvre d'art, antiquités, objets de collection.

Les décisions sur les dons qui exigent l'intervention de l'Archidiocèse de Québec seront prises selon la procédure prévue. Si le don n'est pas accepté, la fabrique en sera informée immédiatement. Tous les examens de dons seront traités confidentiellement.

2.1.3 Le partage des responsabilités des coûts rattachés à un don planifié

Habituellement, l'ensemble des frais rattachés au don sont à la charge du donateur, c'està-dire que les reçus émis le seront au montant du don moins les frais. Cependant, dans des circonstances particulières, la fabrique de la paroisse pourrait négocier le partage de ces frais.

En règle générale, tous les dons sont traités individuellement et les décisions se rapportant à l'acceptation ou au refus des dons ne peuvent être prises qu'en se référant aux politiques préalablement acceptées par l'assemblée de fabrique de la paroisse, tout en se basant sur les précédents de la fabrique. En tout temps, on encouragera le donateur à se référer à son comptable, à son avocat, à son notaire, à son planificateur financier ou à tout autre professionnel qui pourra l'informer des incidences fiscales de son don et des meilleures façons de profiter légalement des crédits d'impôts prévus par les lois sur les impôts.

1 Immeubles ou terrains

Les coûts rattachés au don d'un immeuble ou d'un terrain sont à la charge du donateur. Ces coûts comportent entre autres une évaluation de la valeur marchande au moment du don, les frais de transaction immobilière, les frais de notaire pour le transfert de la propriété, les frais d'arpentage pour déterminer le cadastre et les coûts d'étude d'impact environnemental si nécessaire.

2 Actions, valeurs boursières, obligations reconnues

La valeur marchande des dons en actions, en valeurs mobilières et en obligations reconnues est déterminée par un courtier en valeurs mobilières. Les frais de vente des titres, s'il en était, seront à la charge de la fabrique de la paroisse puisqu'au moment de la liquidation, ces valeurs sont sa propriété.

3 Assurance-vie et rentes

Les dons d'assurance-vie et de rentes sont évalués à leur juste valeur marchande au moment où le don est reçu. Si des frais de transfert sont exigés, ils sont à la charge du donateur.

4 Tableaux, antiquités, objets de collection et autres

Les frais reliés à l'évaluation, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison des dons de tableaux, d'antiquités, d'objets de collection et autres, sont à la charge du donateur.

2.2 Politique de capitalisation des dons

Pour les dons reçus dans le cadre du programme de dons planifiés:

- Le premier 20% des sommes reçues en dons seront dirigées vers un fonds à caractère inaliénable créé par la fabrique de la paroisse, l'Archidiocèse de Québec ou via les Fonds FAQ de la Fondation communautaire du grand Québec. Dans tous ces cas, seulement les intérêts du capital du fonds peuvent être utilisés pour l'œuvre de la fabrique de la paroisse;
- 80% des sommes reçues en dons seront capitalisées dans des fonds pour une période minimale de 10 ans. Cela signifie que la fabrique s'engage à conserver le capital pendant une période de 10 ans et à utiliser les intérêts seulement à chaque année. Après cette période, la fabrique pourra utiliser en tout ou en partie le capital pour ses œuvres.
- Une exception : De ce 80 %, la fabrique peut, si elle le juge nécessaire, utiliser un maximum de 10% pour son budget courant ou pour des besoins pastoraux ou immobiliers urgents.

2.3 Politique de continuité en cas de fusion de fabriques

La « nouvelle » fabrique reconnaît les engagements des fabriques fusionnées et les met en application (sauf s'ils sont caducs) et regroupe les témoignages de reconnaissance dans les lieux appropriés et informe tous les donateurs de dons planifiés de la fusion.

Article 3 Code d'éthique des fabriques de l'Archidiocèse de Québec dans le cadre du programme de dons planifiés

La fabrique de la paroisse doit voir à traiter tous les donateurs, futurs et actuels, avec tout le respect et l'intégrité qui leurs sont dus. Les principes suivants doivent guider les relations entre toutes les parties impliquées : le donateur établit sa planification selon son entendement ou en suivant l'avis de ses conseillers légaux, fiscaux ou financiers, mais il peut demander l'aide de la fabrique et de ses conseillers pour effectuer le don le plus approprié.

La fabrique établira un comité de dons planifiés de la paroisse formé de personnes habilitées à entretenir des relations avec les donateurs et maintiendra la liste à jour. Les relations entre les personnes doivent être claires et établies dès le début des relations. De plus, toutes les personnes impliquées s'engagent à respecter les règles d'éthique qui suivent.

3.1 Charte des droits du donateur

Toute personne qui désire faire un don à la fabrique de la paroisse a le droit :

- de connaître la mission et les œuvres de la paroisse et l'utilisation qui est faite des dons obtenus:
- de connaître le nom des personnes qui siègent à l'assemblée de la fabrique et d'attendre de cette assemblée qu'elle fasse preuve de jugement éclairé dans l'exercice de ses fonctions;
- d'obtenir sur demande copie du rapport annuel le plus récent de la fabrique de la paroisse;
- d'exiger que ses dons planifiés soient utilisés pour assurer la pérennité de l'œuvre de l'Église et de ses paroisses pour les besoins pastoraux et matériels de demain.
- de recevoir la reconnaissance qui lui revient conformément au programme de remerciements en vigueur à la paroisse;
- d'exiger que la confidentialité des renseignements le concernant ou concernant son don soit scrupuleusement respectée;
- de s'attendre à un degré élevé de professionnalisme de la part de tout représentant de la fabrique de la paroisse;
- de savoir qui (bénévole, personnel ou solliciteur contractuel) le/la sollicite au nom de la fabrique de la paroisse;
- de faire corriger ou de faire retirer, s'il le désire, ses nom et adresse des listes de sollicitation de la fabrique de la paroisse;
- de poser toute question pertinente au moment de faire un don et de recevoir dans un bref délai une réponse s'appuyant sur des faits;

Les donateurs seront encouragés à demander des conseils indépendants si la fabrique a des raisons de croire qu'un don éventuel pourrait influer considérablement sur leur situation financière, leur revenu, leur patrimoine familial ou leurs relations avec d'autres membres de la famille;

La fabrique répondra promptement à toute plainte déposée par les donateurs ou donateurs éventuels au sujet de toute question abordée dans ce code d'éthique. Un membre désigné du personnel ou un bénévole tentera en premier lieu de satisfaire le plaignant. Un plaignant qui demeure insatisfait peut en appeler par écrit au Département des fabriques de l'Archidiocèse de Québec et sera informé de la procédure à suivre.

3.2 Règles d'éthique pour le personnel de la fabrique de la paroisse

Confidentialité

Toute relation avec les donateurs sera traitée avec toute l'intégrité et la confidentialité requises. L'identité des donateurs potentiels et actuels est considérée a priori comme confidentielle, à moins que le donateur ne donne son consentement exprès.

Les primes ou commissions

Le personnel et les bénévoles n'accepteront aucune rémunération ou gratification de quelque façon que ce soit de tout donateur ou de tout intermédiaire lié à l'exercice de ses fonctions.

3.3 Règles d'éthique pour les membres du comité des dons planifiés de la fabrique de la paroisse

Confidentialité

Toute information échangée dans le cadre des activités du programme des dons planifiés sera considérée comme confidentielle.

Les conflits d'intérêts

Les membres du comité des dons planifiés doivent déclarer aux personnes intéressées ou visées leurs intérêts, réels ou perçus.

Les primes, honoraires ou commissions

Les membres du comité des dons planifiés s'engagent à fournir bénévolement leurs avis.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement, désigné sous le nom de « Règlement numéro 8 » entrera en vigueur à la date de son approbation par l'évêque.

son approbation par l'évêque.	
Ce qui précède est le texte intégral du Règlement	numéro 8 de la fabrique de la paroisse.
Adopté par l'assemblée de la fabrique le	
Approuvé par l'évêque, +Jean-Pierre Blais, V.G.,	le 30 septembre 2004
	+ glar. Frem Blair 10
Secrétaire de l'A.F.	Source: See Assistance of the second
(Sceau de la paroisse)	(Sceau du diocèse)

Septembre 2004

Document 04_e_cm0404e.doc

Les annexes du règlement numéro 8

Les six annexes font parties du présent règlement et donnent des informations pratiques au sujet de la mise en place du programme de dons planifiés à l'intention d'une fabrique de paroisse.

Annexe 1

Le comité des dons planifiés de la paroisse

Composition

Il faut prévoir un minimum de deux à trois personnes qui sont nommées par l'assemblée de fabrique, afin d'assurer la mise en place et la réalisation du programme de dons planifiés. Un membre de l'assemblée de fabrique sera désigné pour assurer le suivi du comité des dons planifiés.

Mandat

- 1. Prendre connaissance et appliquer le règlement 8
- 2. Informer le Département des fabriques de la mise en route du comité
- 3. Identifier des collaborateurs bénévoles
 - Professionnel pour consultation à la demande. Ex.: notaire, avocat, planificateur financier, etc.
- 4. Réaliser le plan « marketing »
 - Inventorier le potentiel du milieu;
 - Définir un plan d'action et un échéancier;
 - Harmoniser les activités de financement en évitant toute confusion entre les souscriptions annuelles de la fabrique et le programme de dons planifiés;
 - Programme de communication : multiplier les occasions de parler des dons planifiés;
 - Feuillet paroissial
 - Activités spéciales (ex. : concert bénéfique)
 - Organismes associés du milieu
 - Présentation de témoignages
 - Adapter les divers documents à l'image de la fabrique;
 - Formules de don testamentaire
 - Dépliants promotionnels

CM (04) 04E

- Solliciter directement et personnellement les donateurs potentiels (soirée spéciale d'information, média, etc.);
- Si une personne accepte de participer au programme de dons planifiés, l'inviter à participer au Cercle des bienfaiteurs et à devenir « ambassadeur »;
- Informer les professionnels de votre milieu du programme de don planifiés (ex : notaire, planificateur financier, comptable, etc.).

5. Réaliser le programme de reconnaissance des donateurs (annexe 2)

6. Suivi et rapport des dons planifiés (tâches suggérées)

- Constituer un dossier par donateur et y indiquer :
 - Le profil du donateur, si existant.
 - Tous les documents appuyant l'existence du don (ex : lettre de confirmation du notaire, clause testamentaire, etc.).
 - Coordonnées du notaire et/ou du liquidateur.
 - La date de réception de la copie d'un testament.
 - Le type de don testamentaire.
 - Le projet ou la destination des fonds.

Note: Il faut distinguer les dossiers des donateurs actifs des donateurs potentiels

- Vérifier et suivre l'exécution des promesses de don testamentaire, assurance-vie, etc.;
- Compiler séparément les dons réalisés, les engagements et les promesses;
- Informer régulièrement des progrès réalisés pour maintenir la mobilisation des bénévoles;
- Faire rapport annuellement au Département des fabriques
 Nombre de dons présentés et de dons acceptés.
 Dons reçus en dollars par rapport aux campagnes de la Capitation ou de la CVA.

Programme de reconnaissance des donateurs

Il est démontré que la reconnaissance suscite un sentiment d'appartenance et ainsi engendre des dons supplémentaires provoqués par l'exemplarité. Voici à titre de suggestion un programme de reconnaissance des donateurs.

1. Cercle des bienfaiteurs

Dans le cadre de son programme de dons planifiés, il est suggéré que la fabrique de la paroisse crée le Cercle des bienfaiteurs. Sous la responsabilité du comité des dons planifiés de la paroisse, ce cercle à pour but de regrouper des donateurs, donateurs potentiels et aussi de maintenir l'intérêt des personnes qui ont fait des engagements de dons.

La fréquence des rencontres et les activités sont propres à chaque paroisse.

2. Tableau des bienfaiteurs

Dans le cadre de son programme de dons planifiés, il est suggéré que la fabrique de paroisse mette en évidence un tableau de reconnaissance afin de souligner les donateurs du programme de dons planifiés de la paroisse. Dans le cas où un donateur veut garder l'anonymat, la mention anonyme peut être inscrite.

La dimension et l'emplacement de ce tableau sont propres à chaque paroisse mais la mention « Cercle des bienfaiteurs de la paroisse de _______ » devrait y être en évidence ainsi que la politique d'affichage (25 ans, 50 ans, etc.).

En tenant compte que la moyenne canadienne des dons planifiés est de 25 000 \$, il est suggéré que l'inscription sur le tableau d'honneur se fasse avec un don minimum de 5 000 \$; les catégories de dons suggérés pour ce tableau sont :

- 5 000 \$ à 24 999 \$;
- 25 000 \$ à 49 999 \$;
- 50 000 \$ à 99 999 \$;
- et 100 000 \$ et plus.

3. La reconnaissance : où et comment ?

Pour les dons irrévocables :

Membre du Cercle des bienfaiteurs, tableau d'honneur, encarts ou insertions dans le feuillet paroissial, mentions au prône.

[Note: Si le montant est connu : inscriptions proportionnelles au niveau du don]

Pour les dons différés :

Indiquer seulement que la personne est devenue membre du Cercle des bienfaiteurs, encarts ou insertions dans le feuillet paroissial, mention au prône.

Pour les dons au décès :

Membre du Cercle des bienfaiteurs, tableau d'honneur, encarts ou insertions dans le feuillet paroissial, mention au prône, etc.

[Note: Inscriptions proportionnelles au niveau du don]

4. Les « ambassadeurs »

Dans certains cas, des donateurs acceptent en plus de leur don, de témoigner de leur geste et de participer à la promotion du programme de dons planifiés. On nomme, dans le présent règlement, ces personnes « ambassadeurs ».

Les « ambassadeurs » représentent la fabrique auprès de futurs donateurs : ils sont invités tout spécialement par la fabrique et son comité des dons planifiés de la paroisse à assumer cette responsabilité. Les « ambassadeurs » sont des bénévoles émérites dont la notoriété et la réputation sont solidement établies dans la communauté.

Les « ambassadeurs » acceptent et endossent le programme de dons planifiés; ils acceptent aussi de donner l'exemple en faisant partie, à titre de membre, du Cercle des bienfaiteurs pour reconnaître et remercier ceux qui contribuent au programme de dons planifiés.

Les « ambassadeurs » acceptent de rencontrer personnellement des personnes susceptibles de participer au programme et de les inviter à devenir membres du Cercle des bienfaiteurs.

Le nombre, la fréquence et les modalités de ces rencontres seront déterminés d'un commun accord entre le comité des dons planifiés de la paroisse et chaque « ambassadeur ». La discrétion et la confidentialité requises sont au cœur même de ces rencontres.

CM (04) 04E Annexe 3

Les fonds « personnalisés »

Il s'agit de « fonds » au nom d'une personne ou d'une famille ou à la mémoire d'une personne ou d'une famille

- Un donateur peut ou un groupe de donateurs peut donner, de son/leur vivant, des sommes d'argent afin que celles-ci soient placées dans un « fonds » dont seuls les revenus nets (intérêts moins dépenses inhérentes) peuvent être utilisés aux fins pour lesquelles ledit fonds est créé.
- Le « fonds » doit prévoir que le capital (recueilli en un seul versement ou amassé en de multiples versements successifs) soit conservé pendant au moins 10 ans et que les termes et conditions en soient décrits dans une convention de création.
- Compte tenu des coûts pour créer et gérer de tels fonds, il est nécessaire d'établir un montant minimum de 5 000 \$.pour leur constitution.
- La convention doit être établie entre le donateur principal ou les donateurs initiaux et la fabrique de la paroisse. Dans le cas d'un fonds FAQ, la convention est établie avec le donateur, la Fondation communautaire du grand Québec, la fabrique de paroisse et l'Archidiocèse de Québec.
- La convention doit prévoir l'utilisation alternative des fonds, si les fins pour lesquelles le fonds a été créé en arrivaient à changer ou autrement à ne plus exister.
- De plus, une personne peut aussi laisser, à son décès, un legs audit « fonds », à la condition que les dispositions du testament l'indiquent expressément et soient conformes aux termes et conditions de ladite convention.

Annexe 4

Modèle de résolution pour la création d'un comité de dons planifiés de paroisse.

(Reproduire au besoin)

Extrait du procès-verbal de la ième assemblée de fabrique de la paroisse de au sous la						
présidence de						
Sur proposition dûment présentée et appuyée, il est résolu à l'unanimité de créer un comité de dons planifiés en la paroisse de						
La fabrique de la paroisse de désignera un membre de l'assemblée de la fabrique pour suivre l'évolution du comité des dons planifiés de la paroisse et en fera rapport lors des assemblées de fabrique.						
SCEAU DE						
LA FABRIQUE						
Président de						
l'assemblée de fabrique Représentant de l'assemblée de fabrique						
Copie certifiée conforme parSecrétaire						
Note : Une copie de cette résolution doit être transmise au Département des fabriques						

Modèle de résolution pour la nomination des membres du comité de dons planifiés de paroisse.

(Reproduire au besoin)

Extrait du procès-verbal de la_							
légalement tenue le au sous la							
présidence de							
Sur proposition dûment présen							
comme membre du comité des dons planifiés de la paroisse de							
-							
	La personne mentionnée ci-bas confirme avoir lu le mandat du comité des dons planifiés et s'engage à						
respecter les politiques du règlement numéro 8 et ce pour un mandat de 3 ans renouvelable.							
Le ou vers leième jour du mois	de juin 20 devant l'a	assemblée de fabrique. le membre et					
l'assemblée de fabrique conviendront d							
·							
		mes connaissances, et à agir avec					
discrétion et confidentialité sur toutes in	nformations des donateurs	;.					
00544155							
SCEAU DE LA FABRIQUE							
LATABINGOL							
Membre	Représentant de l'a	assemblée de fabrique					
	•	'					
Conia cortifiáa cont	forma nar						
Copie certifiee con	forme parSecrét	 taire					
Coordiano							
Note : Une copie de cette résolution doit être transmise au Département des fabriques							

Annexe 6

Dons régis par une convention portant sur la conservation du bien pendant au moins 10 ans

Pour qu'un don, pour lequel un reçu de charité est émis (autre que legs ou polices d'assurance), soit exclu du calcul du contingent des versements selon la loi fédérale de l'impôt, une convention doit être faite entre le donateur et la fabrique de paroisse portant sur la conservation du bien par la fabrique de paroisse pendant au moins 10 ans.

Cette exclusion est essentielle à la fabrique qui souhaite accumuler un fonds de capital dont elle ne veut utiliser que les revenus d'intérêts pendant cette période de 10 ans.

Toutefois, lorsque les montants des dons à conserver pendant 10 ans sont dépensés, ils doivent entrer dans le calcul du contingent des versements.

Exemple de convention

Par la présente, en date du\$ à la fabrique de parcette dernière conserve pendant au moins d'assurer la pérennité de l'œuvre de l'Églis	aroisse de s 10 ans ce don ou tout bien qui	sous réserve que y est substitué afin					
□ J'accepte de faire partie du programme de reconnaissance.							
Donateur	Représentant de la fabrique						

Ce genre de convention peut figurer sur un document distinct ou être imprimé sur le reçu officiel de don, dont la fabrique de paroisse doit remettre copie au donateur. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, le donateur doit signer la convention pour la rendre valide. La convention doit également accompagner le don; elle ne peut être ajoutée à une date ultérieure.

Copie électronique de la lettre de l'Évêque approuvant le règlement

Archidiocèse de Québec

Département des fabriques

1073, boul. René-Lévesque Ouest, Sillery (Québec) G1S 4R5 Bur.: (418) 688-1211, Télécopieur: (418) 688-1399 Site internet: <u>www.diocesequebec.qc.ca</u> Courriel: <u>fabriques@diocesequebec.qc.ca</u>

Le premier octobre 2004

Objet: Règlement 8

Aux présidentes et présidents des assemblées de fabrique Aux membres des fabriques de paroisse

Vous recevez aujourd'hui, le texte d'un nouveau règlement pour les fabriques de paroisse. Ce règlement « 8 » précise l'application des articles 18k et 26e de la Loi sur les fabriques. Il est approuvé par l'évêque en vertu de l'article 19 de la Loi sur les fabriques. Ainsi, les fabriques qui adopteront par résolution ce huitième règlement en vertu de l'article 19a, pourront immédiatement le mettre en application.

Ce règlement offre un cadre de référence permettant à une fabrique de paroisse de mettre sur pied un programme de dons planifiés pour la paroisse. Il contient une politique d'acceptation et de capitalisation des dons, et un code d'éthique au sujet des dons reçus dans le cadre du programme de dons planifiés. La fabrique de paroisse qui réalise un programme de dons planifiés, sollicite des donateurs potentiels dans le territoire de la paroisse. La fabrique s'engage à utiliser les dons en les capitalisant sous diverses formes et diverses périodes de temps afin d'assurer la pérennité de l'œuvre de l'Église et de la paroisse pour les besoins pastoraux et matériels à court moyen et long terme.

Cette démarche se situe à l'intérieur d'une stratégie des Services administratifs visant à développer cette nouvelle forme de sollicitation de dons que sont les dons planifiés et à mettre en place diverses façons d'utiliser les revenus de ces dons pour soutenir à long terme l'œuvre de l'Église et de ses paroisses.

Le règlement 8 est un cadre de référence pour la mise sur pied du programme de dons planifiés en paroisse. Il est le fruit du travail de recherche effectué depuis l'an 2000 par le Comité diocésain des dons planifiés d'une part et d'autre part, par les travaux faits dans le cadre du projet pilote mené par le Département des fabriques avec la firme d'experts-conseil en levée de fonds Montminy Bédard et Associés.

Le projet pilote regroupe huit fabriques de paroisse. Le but est de les aider à construire, ou pour celles qui ont commencé, à améliorer concrètement leur programme paroissial de dons planifiés. Les fabriques sont : Saint-Éphrem (de Beauce), Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, Notre-Dame-de-l'Annonciation (Ancienne-Lorette), La Nativité-de-Notre-Dame (de Beauport), Christ-Roi (de Lévis), Saint-Étienne-de-Lauzon, Saint-Nicolas et Très-Saint-Rédempteur. La durée du projet est de janvier 2004 à décembre

CM (04) 04E

2004. Au cours des six premiers mois de travail, le cadre de référence a été étudié et validé. En plus de ce groupe, quatre autres fabriques font des démarches pour enclencher leur programme de dons planifiés en se basant sur le présent cadre de référence.

Il faut enfin souligner la collaboration de la Table ronde de l'Est du Québec de l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés avec leur programme un « Héritage à partager » et de la Fondation communautaire du Grand Québec.

J'invite la fabrique à prendre connaissance de ce règlement. Si elle se sent prête à développer cette nouvelle formule de sollicitation de dons, elle devra adopter ce règlement et transmettre au Département des fabriques la résolution sous forme d'un extrait certifié des minutes de l'assemblée de la fabrique. M. Claude Lestage, conseiller au Département des fabriques demeure à votre disposition pour répondre à vos questions et offrir de la formation et présenter les outils nécessaires pour vous aider à mettre sur pied votre programme paroissial de dons planifiés.

En terminant, je souligne qui ce règlement s'inscrit bien dans cette volonté exprimée par les participants et participantes à la démarche sur l'avenir des communautés chrétiennes, de développer de nouvelles façons d'assurer le financement nécessaire aux communautés paroissiales pour les besoins de la mission d'évangélisation.

Je vous remercie pour le travail que vous accomplissez et je demande au Seigneur de vous bénir.

+ Jean-Pierre Blais Vicaire général

Évêque auxiliaire à Québec

+ glan. Frem Blair 10